

Statuts de l'ASBL "Cyber Security Coalition"

Rue des Sols, 8

1000 Bruxelles

TITRE I. Dispositions générales

Article 1er - Constitution

1. Conformément à l'acte constitutif du 26 janvier 2015, une association à but non lucratif appelée "Cyber Security Coalition" a été créée et est régie par les statuts suivants.

Article 2 - Dénomination de l'association

- 2.1. L'association est dénommée "Cyber Security Coalition".
- 2.2. Cette dénomination sera toujours précédée ou suivie de la mention "association sans but lucratif" ("vereniging zonder winstoogmerk" en néerlandais) ou de l'abréviation "ASBL" ("vzw" en néerlandais).

Article 3 - Siège de l'association

- 3.1. L'association est établie dans la Région de Bruxelles.
- 3.2. Il est possible de transférer le siège dans un autre lieu en Belgique par décision de l'organe d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la règlementation linguistique applicable. Si en raison du déplacement du siège la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision conformément aux dispositions d'une modification des statuts.
- 3.3 Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'ASBL mentionnent :
 - Sa dénomination complète ou abrégée, immédiatement précédée ou suivie de « ASBL
 » ou « association sans but lucratif » ;
 - Son siège ;
 - Son numéro d'entreprise ;
 - Les termes « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM » suivie de l'indication du tribunal compétent ;
 - Son adresse électronique ;
 - Son site internet;
 - Son compte bancaire, et;
 - Le cas échéant, l'indication que l'ASBL est en liquidation.



Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Article 4 - Objet de l'association

- 4.1. Le but désintéressé poursuivi par l'association est de de renforcer la résilience de la cybersécurité en Belgique en construisant un écosystème de cybersécurité solide au niveau national. L'association réunit les compétences et l'expertise du monde académique, du secteur privé et des pouvoirs publics sur une plate-forme de confiance visant à favoriser l'échange d'informations et à mettre en œuvre des actions conjointes..
- 4.2 Les activités constituant l'objet sont (non-limitatives) :
 - La mutualisation des connaissances en matière de sécurité informatique et de cyber sécurité;
 - La création des groupes de travail pour faciliter la collaboration entre pairs au sein d'une communauté de confiance ;
 - L'animation d'ateliers, débats, conférences... traitant de ces matières pour faciliter le partage de l'information et des meilleures pratiques ;
 - Le lancement des campagnes de sensibilisation aux cyber risques à l'intention du grand public ou de groupes cibles spécifiques ;
 - L'organisation des cycles d'information sur la réglementation actuelle et future en matière de cybersécurité en vue d'émettre des recommandations et des lignes directrices efficaces.
 - Soutenir les initiatives de l'écosystème visant à réduire le déficit de compétences informatiques en Belgique et l'Europe;
 - La facilitation de l'émergence et de l'évolution de projets.
- 4.3. De manière générale, l'association peut utiliser tous les moyens contribuant directement ou indirectement à la réalisation de son objet. En exécution de ce qui précède, l'association peut entre autres acquérir, prendre ou donner en location tous les droits réels ou propriétés, recruter du personnel, conclure des accords valables, récolter des fonds, bref exercer ou faire exercer toutes les activités justifiant son objet.

Article 5 - Durée de l'association

5. L'association est créée pour une durée indéterminée.

Titre II - Qualité de membre

Article 6 - Membres

6.1. L'association compte au moins deux membres.



6.2. Les membres relèvent de deux catégories¹, à savoir la catégorie A et la catégorie B.

Sont membres de catégorie A:

- les fondateurs à l'exception de Belnet
- le Centre for Cybersecurity Belgium (CCB).

Sont membres de catégorie B : les membres qui, après la constitution de l'association, sont admis en qualité de membres par l'assemblée générale. Ces membres sont considérés comme des membres de catégorie B.

Article 7 - Cotisation annuelle

- 7.1. L'organe d'administration prend les décisions relatives à l'exigibilité, au montant et aux modalités de paiement de la cotisation annuelle. Le montant de la cotisation annuelle à verser par les membres ne peut pas être supérieur à 25 000 EUR. Ce montant sera révisé en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation (IPC) publié par Statbel. Le montant pourra être ajusté chaque année, mais uniquement à la hausse, dans la même proportion que la variation de l'indice constatée l'année précédente. La révision interviendra sans aucune formalité ou demande préalable. L'indice de référence est celui du mois de janvier 2024.
- 7.2. Le non-paiement de la cotisation annuelle par un membre ayant été mis en demeure par lettre recommandée envoyée par le président de l'organe d'administration constitue une grave violation des obligations du membre concerné.

Article 8 – Admission en qualité de membre de catégorie B

- 8.1. Peuvent être admis en qualité de membres de catégorie B, les personnes morales qui s'engagent de manière consciencieuse et responsable, financièrement ou non, à contribuer au développement, à la mise en œuvre et au maintien de la cybersécurité ou à la sensibilisation dans ce domaine.
- 8.2. La procédure d'admission se déroule comme suit :
 - (i) le candidat membre de catégorie B envoie une demande d'admission en qualité de membre de catégorie B par courrier ou par moyen de communication électronique (e-mail) à l'attention du président de l'organe d'administration ;
 - (ii) dans les trois mois à compter de la réception de la demande d'admission précitée, le président, ou deux administrateurs si le président est empêché, réunit l'organe d'administration afin de statuer en la matière ;
 - (iii) l'organe d'administration prend une décision à la majorité simple des voix concernant l'admission du candidat membre de catégorie B et en informe immédiatement l'intéressé.

 $^{^1}$ Toute disposition des présents statuts ne précisant pas la catégorie spécifique A ou B des membres fait référence à l'ensemble des membres, c'est-à-dire les membres de catégorie A et les membres de catégorie B.



Article 9 – Droits et obligations des membres

- 9.1. Les membres de l'association ont l'obligation de respecter les statuts de l'association, le règlement d'ordre intérieur ainsi que les décisions de ses organes.
- 9.2. Les membres de l'association sont tenus de ne pas nuire aux intérêts de l'association ou de l'un de ses organes.
- 9.3. Les membres jouissent des droits accordés aux membres de l'association par les statuts, le règlement d'ordre intérieur et les décisions des organes.

Article 10 - Démission, exclusion et suspension d'un membre

- 10.1. Un membre est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant sa démission par courrier ou par moyen de communication électronique (e-mail) à l'attention du président de l'organe d'administration.
- 10.2. La qualité de membre prend fin automatiquement en cas de dissolution ou de faillite de la personne morale.
- 10.3. La démission d'un membre ne peut avoir pour conséquence de rendre inférieur à deux le nombre total de membres de l'association. Si tel est toutefois le cas, la démission du membre démissionnaire ne prend effet qu'au moment de l'acceptation d'un autre membre par l'assemblée générale.
- 10.4. Un membre peut être exclu en cas d'infraction grave aux obligations mentionnées à l'article 9 des statuts. Toute exclusion est décidée par la seule assemblée générale dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts. Le membre doit être entendu.
- 10.5. Dans l'attente de la décision relative à l'exclusion, l'organe d'administration peut suspendre le membre qui enfreint gravement les obligations mentionnées à l'article 9 des statuts. Pendant la durée de cette suspension, le membre perd le droit de vote qu'il détenait à l'assemblée générale.
- 10.6. En cas de démission, d'exclusion ou de suspension, le membre concerné n'a pas droit au remboursement de la cotisation versée pour l'exercice au cours duquel a lieu la démission, l'exclusion ou la suspension et il n'a aucun droit sur les avoirs de l'association.

Article 11 - Membres adhérents

11.1. Les membres adhérents sont des personnes physiques ou morales qui apportent leur soutien ou participent aux activités et à l'objet de l'association. Est considérée comme membre adhérent toute personne physique ou morale enregistrée en qualité de "membre adhérent" auprès de l'association. L'organe d'administration détermine les modalités concrètes de l'enregistrement.



- 11.2. Les droits des membres adhérents sont les suivants :
 - (i) Les membres adhérents sont informés des événements publics, conférences, formations et sessions d'information organisés par l'association.
 - (ii) Ils peuvent demander à l'association de leur fournir par voie électronique des exemplaires de rapports publiés par l'association.
 - (iii) Les membres adhérents peuvent être invités à participer à des projets de recherche, test cases ou sessions d'information spécifiques organisés par l'association.
- 11.3. Les obligations des membres adhérents sont les suivantes :
 - (i) Il est interdit aux membres adhérents d'accomplir tout acte contraire à l'objet de l'association.
 - (ii) Les membres adhérents sont autorisés à mentionner leur qualité de membre de l'association sur leurs sites web ou documents (de société) officiels accessibles au public à condition d'avoir préalablement informé par écrit l'organe d'administration dans un délai raisonnable de leur intention de faire référence à l'association et d'avoir reçu l'approbation écrite de l'organe d'administration à cet effet.
- 11.4. Les membres adhérents sont passibles d'exclusion lorsqu'ils accomplissent des actes contraires à l'objet de l'association ou portant atteinte à la réputation ou aux activités de l'association ou de l'un de ses membres.
- 11.5. Les membres adhérents ne disposent pas du droit de vote à l'assemblée générale.
- 11.6. Toute modification des dispositions statutaires relatives aux membres adhérents relève de l'assemblée générale. Cette dernière statue en la matière conformément aux dispositions d'une modification des statuts.

Article 12 - Engagements des membres et des membres adhérents

12. Ni les membres ni les membres adhérents ne s'engagent personnellement à l'égard de tiers au nom de l'association, excepté lorsqu'ils négligent de mentionner le nom, la forme juridique et l'adresse de l'association sur des documents émanant de l'association.

Titre III - Organe d'administration

Article 13 - Composition de l'organe d'administration

13.1. L'association est administrée par un organe d'administration composé de minimum quatre et de maximum douze administrateurs. Si l'association ne compte que deux membres, l'organe d'administration ne se compose toutefois que de deux administrateurs.



- 13.2. L'organe d'administration se compose comme suit :
 - L'organe compte au moins un administrateur de chacun des secteurs suivants : secteur public, secteur privé et secteur académique ;
 - L'organe se compose d'un nombre au moins équivalent d'administrateurs représentant le secteur privé d'une part et d'administrateurs représentant le secteur public et académique d'autre part.
 - Si l'organe d'administration ne se compose que de deux administrateurs, l'organe d'administration compte un administrateur représentant le secteur public et académique, d'une part, et un administrateur représentant le secteur privé, d'autre part.
- 13.3 Les administrateurs sont choisis sur proposition de candidats par les membres de catégorie A. Ils sont nommés par l'assemblée générale et révocables à tout moment par celle-ci à la majorité simple des voix. Ils exercent leur mandat sans rémunération.
- 13.4. En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur dans le respect de l'article 13.3 des présents statuts .
- 13.5. Chaque administrateur peut se faire assister par un conseiller technique. Ce dernier ne dispose toutefois pas du droit de vote.

Article 14 – Durée du mandat

- 14.1. Les administrateurs sont nommés pour une durée de trois ans. A partir du 1^{er} janvier 2026 le mandat d'un administrateur ne peut être renouvelé que deux fois au maximum.
- 14.2 Un tiers du nombre total de mandats d'administrateur sera renouvelé chaque année. Quel que soit le nombre total d'administrateurs siégeant à l'organe d'administration, tout au plus un administrateur de chacun des secteurs représentés, à savoir le secteur public, le secteur privé et le monde académique, sera remplacé chaque année. Si plusieurs administrateurs d'un secteur déterminé siègent à l'organe d'administration, l'administrateur le plus ancien sera remplacé.

Article 15 - Organisation de l'organe d'administration

- 15.1. L'organe d'administration nomme parmi les administrateurs un président, représentant le secteur privé, et deux vice-présidents, représentant le secteur public et/ou académique. Au début de chaque réunion de l'organe d'administration, le président désigne un secrétaire chargé de rédiger le procès-verbal. L'organe d'administration peut autoriser la participation de tiers à la réunion en qualité d'observateurs. Les observateurs ne disposent pas du droit de vote pendant la réunion de l'organe d'administration.
- 15.2. Le président préside la réunion. En son absence, il est remplacé par l'un des viceprésidents.
- 15.3. L'organe d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois par semestre. L'organe d'administration est convoqué si au moins deux administrateurs adressent une demande de convocation au président.



- 15.4. Le président convoque la réunion de l'organe d'administration. Si le président est empêché, deux administrateurs se chargent de la convocation. Les convocations se font par écrit et sont envoyées par courrier ou e-mail. Le délai de convocation s'élève au moins à cinq jours ouvrables, sauf cas d'extrême urgence à motiver dans le procès-verbal de la réunion concernée de l'organe d'administration. La convocation comprend l'ordre du jour de la réunion. Toutes les pièces permettant aux administrateurs de participer à cette dernière en connaissance de cause sont si possible jointes en annexe. L'organe d'administration peut uniquement délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour, sauf si la totalité des administrateurs présents ou représentés accepte l'ajout d'un point à l'ordre du jour.
- 15.5. La réunion a lieu au siège de l'association ou à tout autre endroit mentionné dans la convocation.
- 15.6 Dans les cas où la convocation le prévoit expressément, les administrateurs ont le droit de participer à la réunion à distance au moyen d'un moyen de communication électronique. Ce moyen de communication électronique doit permettre à l'administrateur de prendre connaissance directement, simultanément et en permanence des discussions au cours de la réunion et d'exercer son droit de vote sur tous les points sur lesquels la réunion est appelée à se prononcer, ainsi que de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

Article 16 - Fonctionnement de l'organe d'administration

- 16.1. Les administrateurs agissent en collège.
- 16.2. Pour permettre à l'organe d'administration de délibérer valablement, la moitié au moins des administrateurs doit être présente ou représentée, et un nombre au moins équivalent d'administrateurs représentant le secteur privé d'une part et d'administrateurs représentant le secteur public et académique d'autre part doit être présent. Pour délibérer valablement, l'organe d'administration doit toujours réunir, en personne ou par visioconférence ou conférence téléphonique, au moins deux administrateurs.
- 16.3. Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante ; ce droit revient intrinsèquement à la personne désignée comme président par l'organe d'administration et non à ses suppléants ou d'autres personnes qui la remplaceraient d'une quelconque manière.
- 16.4. Chaque administrateur peut donner une procuration écrite à un autre administrateur. Aucun administrateur ne peut disposer de plus d'une procuration.
- 16.5. Les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises avec l'accord écrit unanime des administrateurs. Cet accord écrit peut être communiqué par courrier, fax ou e-mail.
- 16.6. Chaque réunion de l'organe d'administration fait l'objet d'un procès-verbal rédigé par un secrétaire, signé par le président et un des administrateurs présents ou représentés et conservé au siège de l'association. Les copies à délivrer aux tiers sont signés par un ou plusieurs administrateurs ayant le pourvoir de représentation. Dans les quinze jours



ouvrables suivant la réunion, un projet de procès-verbal est transmis aux administrateurs, qui disposent de dix jours ouvrables pour soumettre leurs éventuelles remarques.

16.7. Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa 1er ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Article 17 - Pouvoirs de l'organe d'administration

- 17.1. L'organe d'administration dispose de tous les pouvoirs en ce qui concerne les actes relevant de l'administration, à l'exception de ceux réservés expressément à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.
- 17.2. L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association à au moins un directeur général non membre de l'organe d'administration. L'organe d'administration décide de la nomination, de la rétribution éventuelle, de la durée du mandat et de la démission de la ou des personnes concernées à la majorité simple des voix.
- 17.3. L'organe d'administration peut désigner des mandataires spéciaux dont le mandat est défini par l'organe d'administration.
- 17.4. L'organe d'administration peut créer des comités consultatifs au sein de l'association. L'organe décide de la composition, du fonctionnement et des pouvoirs de chaque comité.

Article 18 - Gestion journalière

- 18.1. La ou les personnes chargées de la gestion journalière de l'association sont compétentes pour agir exclusivement dans le cadre de la gestion journalière.
- 18.2. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration..

Article 19 - Représentation de l'association

19.1. La signature conjointe de deux administrateurs ou, dans le cadre de la gestion journalière, la signature d'un directeur général engage l'association vis-à-vis de tiers.



19.2. Des mandataires spéciaux désignés par l'organe d'administration peuvent représenter l'association dans la matière spécifique et limitée pour laquelle ils ont été habilités.

TITRE IV - Assemblée générale

Article 20 - Composition de l'assemblée générale

- 20.1. L'assemblée générale se compose des membres. Chaque membre dispose d'une voix.
- 20.2. L'assemblée générale est présidée par le président ou, en son absence, par un autre administrateur.
- 20.3. Un membre peut se faire représenter à l'assemblée générale soit par un autre membre, soit par un tiers porteur d'une procuration spéciale. Ce dernier peut être porteur d'un nombre illimité de procurations. Les membres peuvent exprimer leur vote à l'avance par écrit.

Article 21 - Pouvoirs de l'assemblée générale

- 21. Relèvent de la compétence exclusive de l'assemblée générale :
 - 1° la modification des statuts ;
 - 2° la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée;
 - 3° la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rétribution ;
 - 4º la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires , ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
 - 5° l'approbation des comptes annuels et du budget;
 - 6° la dissolution volontaire de l'association;
 - 7° l'exclusion d'un membre;
 - 8° la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée;
 - 9° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité;
 - 10° tous les cas prévus par la loi et les présents statuts.

Article 22 - Organisation de l'assemblée générale

22.1. L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration chaque fois que l'intérêt ou l'objet de l'association l'exige ou à la demande d'un cinquième des membres. Elle se réunit au moins une fois par an en vue notamment d'approuver les comptes de l'année écoulée, aux lieu et date fixés par l'organe d'administration, dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice. Lorsque au moins un cinquième des membres en fait la demande, l'organe d'administration convoque une assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et les points proposés à l'ordre du jour doivent figurer dans la convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.



.

- 22.2. Tous les membres sont convoqués à l'assemblée générale par courrier ordinaire ou par email au moins quinze jours à l'avance. La convocation est signée par le président de l'organe d'administration ou deux administrateurs. Elle mentionne le jour, l'heure et le lieu de l'assemblée générale.
- 22.3. La convocation inclut l'ordre du jour fixé par l'organe d'administration. L'assemblée générale statue valablement sur des points non-inscrits à l'ordre du jour moyennant l'accord de la totalité des membres présents ou représentés et la présence ou la représentation de la moitié au moins des membres.
- 22.4. Les administrateurs sont convoqués de plein droit à l'assemblée générale. L'organe d'administration désigne la personne chargée de rédiger le procès-verbal de l'assemblée générale.
- 22.5 À l'exception de la modification des statuts, les membres peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toute décision relevant de la compétence de l'assemblée générale. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être respectées.
- 22.6 Les statuts permettent également la participation à distance à l'assemblée générale (y compris la délibération et le vote) sous réserve du respect des conditions imposées par le Code des sociétés et des associations.

Article 23 - Quorum de présence et de décision

- 23.1. L'assemblée générale peut délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, excepté en ce qui concerne des points non-inscrits à l'ordre du jour, comme décrit à l'article 22.3. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, à l'exception des matières énumérées à l'article 23.2.
- 23.2. En cas d'exclusion d'un membre, de modification des statuts, de dissolution de l'association, les conditions particulières de présence et/ou de prise de décision prescrites par le Code des sociétés et des associations seront respectées.

Article 24 - Procès-verbal

- 24.1. Le procès-verbal de chaque assemblée générale est rédigé par la personne désignée à cet effet, comme le prévoit l'article 22.4. Il est signé par le président, les administrateurs présents et les membres qui le souhaitent. Il est conservé au siège de l'association où il est à la disposition des membres. Le procès-verbal de l'assemblée générale est communiqué aux membres dans les vingt jours ouvrables suivant la date de l'assemblée générale. Des tiers peuvent prendre connaissance des décisions de l'assemblée générale à rendre publiques conformément aux dispositions légales applicables et selon les modalités de publicité applicables.
- 24.2. Des extraits du procès-verbal de l'assemblée générale sont signés "pour copie conforme" par le président ou deux administrateurs.



Titre V – Comptes annuels - budget - contrôle

Article 25 - Comptes annuels et budget

- 25.1. L'exercice comptable de l'association s'étend du 1er janvier au 31 décembre.
- 25.2. L'organe d'administration prépare les comptes annuels et le budget et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale. Après approbation des comptes annuels et du budget, l'assemblée générale se prononce, par vote séparé, sur la décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires.
- 25.3. Dans le mois qui suit leur approbation, l'organe d'administration veille au dépôt des comptes annuels et des autres pièces mentionnées dans le Code des sociétés et des associations au greffe du tribunal de l'entreprise ou, si la loi l'exige, à la Banque Nationale de Belgique.

Article 26 - Commissaires

- 26.1 Si l'association y est contrainte sur la base des dispositions qui lui sont applicables, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations figurant dans les comptes annuels est confié à un ou plusieurs commissaires. L'assemblée générale désigne le ou les commissaires et détermine leurs émoluments. Les commissaires sont nommés pour un terme renouvelable de trois ans.
- 26.2. Les commissaires disposent, seuls ou conjointement, d'un droit illimité de contrôle sur toutes les opérations de l'association. Ils sont autorisés à prendre connaissance sur place des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de tous les écrits de l'association.
- 26.3. Si aucun commissaire n'est nommé, l'organe d'administration est compétent pour désigner une personne physique ou morale chargée de contrôler les comptes annuels, les états intermédiaires ou la comptabilité de l'association. La personne physique ou morale qui se voit confier cette mission doit être indépendante des personnes qui sont normalement chargées de l'établissement des comptes ou de la comptabilité de l'association.

Titre VI – Dissolution et liquidation

Article 27 - Dissolution de l'association

- 27.1. À l'exception des cas de dissolution judiciaire et de plein droit, seule l'assemblée générale peut décider de dissoudre l'association conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations. La proposition de dissolution de l'association est expressément inscrite dans la lettre de convocation adressée aux membres.
- 27.2. En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale ou, à défaut, le tribunal, désigne un ou plusieurs liquidateurs et définit leur compétence ainsi que les conditions de liquidation.



Article 28 - Affectation du solde de liquidation

28. En cas de dissolution, les actifs sont transférés, après apurement des dettes, à une association sans but lucratif ou à une fondation d'utilité publique poursuivant un objet similaire. L'assemblée générale décidant de la dissolution désigne l'association ou la fondation à laquelle le solde de liquidation est transféré. Le liquidateur est habilité à transmettre une proposition d'affectation motivée à l'assemblée générale chargée de délibérer et de statuer sur la clôture de la liquidation.

Titre VII - Dispositions applicables

Article 29 - Règlement d'ordre intérieur

L'organe d'administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur. Pareil règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions: 1° contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts; 2° relatives aux matières pour lesquelles le présent code exige une disposition statutaire; Le règlement d'ordre intérieur et toute modification de celui-ci sont communiqués aux membres conformément à l'article 2:32 du Code des Sociétés et des associations. Les statuts font référence à la dernière version approuvée du règlement interne. L'organe d'administration peut adapter cette référence dans les statuts et la publier.

Article 30 - Code des sociétés et des associations

30. Toute matière non expressément réglée dans les présents statuts ou dans le règlement d'ordre intérieur est régie par le Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019 ou par la législation qui remplacerait cette loi après la constitution de l'association.